

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.269 du 14 août 2001

A.104.365/VIII-2247

En cause : **RIEGA** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Joël VAN MEERBEECK, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 8 mai 2001 par Alain RIEGA qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 février 2001 lui refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Vu la requête introduite simultanément par le requérant, qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BURHIN, loco Me VAN MEERBEECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} JEANDRAIN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Par arrêté ministériel du 18 septembre 1995, l'entreprise G.P.D.S. , dont la personne civilement responsable est le requérant, est autorisée, pour une durée de cinq ans, à exploiter une entreprise de gardiennage. L'arrêté ministériel stipule que l'autorisation "porte sur les activités de surveillance et protection de biens mobiliers et immobiliers" et que "Les missions s'effectuent sans arme et sans chien".

2. Le 5 octobre 1999, le requérant est entendu par trois agents appartenant à la direction générale de la police générale du Royaume - ministère de l'intérieur. Un procès-verbal, établi le 5 octobre 1999, relate cette audition et constate que le requérant est en infraction avec les articles :

“ - 16, alinéa 3 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage (...), à savoir : ne pas avoir permis aux personnes chargées des contrôles de prendre connaissance de toutes les pièces qui sont nécessaires à cette fin.
- 9, alinéa 4 de ladite loi, à savoir : refuser de répondre sans délai à toute demande d'information concernant l'exercice d'activités de gardiennage, émanant des autorités judiciaires et administratives ou des fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'exécution de la loi du 10 avril 1990.
- 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1991 relative aux moyens financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité et des services internes de gardiennage, à savoir : ne pas satisfaire aux conditions relatives à l'équipement technique des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, infrastructure non conforme à la description (local séparé et protégé, système de protection des dossiers et autres renseignements confidentiels)”.

Une copie de ce procès-verbal est adressée au requérant par lettre recommandée du 24 novembre 1999. Il lui est signalé qu'il est passible d'une amende administrative et qu'il peut, s'il n'est pas d'accord avec les constatations reprises dans le procès-verbal, faire valoir ses moyens de défense dans un délai de trente jours.

Une lettre recommandée du 29 mars 2000 constate qu'en l'absence de moyens de défense, une amende administrative de 125.000 francs est infligée au requérant et qu'à défaut de paiement de cette somme dans les trente jours, une action en recouvrement pourra être introduite. Le requérant réagit à cette lettre en faisant savoir qu'il existe, à son avis, "des motifs suffisants pour revoir le montant de l'amende administrative". Il lui est répondu, le 8 mai 2000, que l'arrêté royal du 17 décembre 1990 concernant les amendes administratives "ne prévoit pas la possibilité de revoir l'amende infligée"; la lettre poursuit en ces termes : "Vous avez eu l'occasion de faire valoir vos moyens de défense dans le courant de la procédure et vous ne l'avez pas fait. La procédure prévoit que si vous n'êtes pas d'accord avec l'amende infligée et que vous ne désirez pas la payer endéans le délai de 30 jours, que l'administration puisse, dans un délai de deux mois qui suit l'expiration de ce délai de 30 jours, introduire une action en recouvrement devant le tribunal de première instance". Le requérant n'a pas payé l'amende administrative et l'action n'a pas été introduite.

3. Entre-temps, le requérant demande, le 13 mars 2000, le renouvellement de l'autorisation qui lui avait été délivrée le 18 septembre 1995. Les 5 avril et 16 mai 2000, il envoie aux services de la partie adverse certains des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. Il annonce son intention de constituer une S.P.R.L. pour l'exercice de son entreprise de gardiennage et s'informe des formalités à accomplir à cette fin sur le plan de l'autorisation. Il lui est répondu, le 20 juin 2000 que, dans l'hypothèse envisagée, une autorisation distincte sera nécessaire pour la S.P.R.L.; il est invité à préciser s'il désire continuer à bénéficier de l'autorisation comme personne physique et à fournir différents documents parmi lesquels :

- S la preuve qu'il a souscrit "pour la responsabilité civile pouvant découler des activités de gardiennage de [son] entreprise, une assurance auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances",
- S un règlement interne d'épreuves médicales et psychotechniques qui "doit conformément "au profil idéal de l'agent de gardiennage", qui [lui] est communiqué en annexe, déterminer de manière précise et détaillée les méthodes, les modalités et les modes d'évaluation des examens (déclaration du médecin et du psychologue), ainsi

que désigner les instances qui sont habilitées à réaliser ces examens médicaux et psychotechniques”.

4. Entre le mois de juillet 2000 et le mois de janvier 2001, le requérant et les services de la partie adverse échangent de nombreux courriers relatifs aux pièces du dossier de la demande de renouvellement, notamment au règlement psychotechnique et médical revu et adapté aux nouvelles prescriptions et à l’attestation d’une compagnie d’assurances prouvant la couverture de la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle du requérant.

5. Le 7 août 2000, le requérant confirme la constitution d’une S.P.R.L. “Gardiennage, Protection, Dissuasion, Surveillance” qui aura comme activité :

- “ - la surveillance et la protection des biens meubles et immeubles;
S la surveillance et le contrôle des personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public”.

Le requérant sollicite, pour cette S.P.R.L. “l’autorisation d’exercer avec chien”.

6. Le 4 septembre 2000, les services du ministère de la justice communiquent à la partie adverse un “avis provisoire favorable concernant la prolongation”; une réserve est émise pour d’éventuelles informations défavorables qui pourraient parvenir ultérieurement et un avis définitif est annoncé dès que lesdits services seront en possession des éléments manquants.

7. Le 7 septembre 2000, l’administration de la Sûreté de l’Etat fait savoir qu’elle n’a rien de défavorable à signaler à propos de la demande de renouvellement d’autorisation.

8. Le 17 octobre 2000, le procureur du Roi de Charleroi fait savoir au procureur général que, selon le rapport de police, le requérant est “d’une conduite exemplaire et irréprochable”. Il fait état d’une condamnation pour faits de roulage mentionnée par le casier judiciaire central et de dossiers mentionnés récemment par le fichier du parquet. Il conclut : “J’estime dès lors que les éléments recueillis jusqu’ici ne me permettent pas d’émettre un avis favorable sur les prétentions de RIEGA Alain à l’exercice légal d’une entreprise de gardiennage. Sous réserve que les éléments avancés dans les informations en cours soient démentis, il semble donc prématuré d’accorder une grande confiance au profil que présente actuellement RIEGA Alain”.

Le 24 octobre 2000, le procureur général près la Cour d'appel de Mons fait savoir au ministre de la justice qu'il se rallie à cet avis.

L'avis de la Sûreté de l'Etat et des autorités judiciaires de Mons concernant la demande de renouvellement d'autorisation du requérant sont transmis à la partie adverse par une lettre du 6 novembre 2000 - signée de manière illisible "par ordre" d'un conseiller adjoint dont le nom est précédé de la mention "pour le Ministre" - dans laquelle il est précisé : "Les éléments recueillis jusqu'ici dans le rapport ci-joint de Monsieur le Procureur du Roi ne permettent pas d'émettre un avis favorable concernant cette demande".

9. Le 21 février 2001, la partie adverse décide de refuser le renouvellement d'autorisation sollicité par le requérant. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

" ... Vu l'avis défavorable du ministre de la justice émis le 6 novembre 2000;

Considérant que le 13 mars 2000, Monsieur RIEGA Alain a introduit une demande de renouvellement, pour les activités relatives à la surveillance et la protection de biens mobiliers ou immobiliers, avec chien, de l'autorisation qui lui a été délivrée d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Considérant qu'un premier motif de refus de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage se fonde sur le fait que Monsieur RIEGA Alain n'a pas démontré qu'il répondait aux conditions légales permettant le renouvellement de sa précédente autorisation;

Considérant que par courrier du 5 avril 2000 Monsieur RIEGA informe l'administration qu'il ne sera pas en mesure de communiquer, dans les délais, les informations nécessaires à l'examen de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage pourtant réclamées par courrier du 22 mars 2000;

Considérant que par courrier du 16 mai 2000 Monsieur RIEGA communique à l'administration certains documents et certaines informations nécessaires au traitement de la demande de renouvellement d'autorisation;

Considérant qu'en date du 20 juin 2000 la Direction générale de la Police générale du Royaume informe Monsieur RIEGA par courrier que certains documents et informations sont toujours manquants;

Considérant qu'en date du 28 juin 2000 Monsieur RIEGA écrit à la Direction générale de la Police générale du Royaume sans toutefois lui apporter les éléments nouveaux nécessaires à la constitution du dossier de renouvellement;

Considérant que les 27 juillet 2000 et 23 août 2000 la Direction générale de la Police générale du Royaume envoie des courriers de rappel recommandés à Monsieur RIEGA Alain;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2000 Monsieur RIEGA adresse un nouveau courrier à la Direction générale de la Police générale du Royaume sans toutefois lui apporter des éléments nouveaux nécessaires à l'examen de la demande de renouvellement;

Considérant qu'en date du 27 septembre 2000, la Direction générale de la Police générale du Royaume accorde un dernier délai à Monsieur RIEGA Alain en lui demandant de déposer en son siège les documents et informations manquants au dossier pour le 10 octobre 2000, que le courrier adressé à Monsieur RIEGA Alain stipule expressément que les éléments suivants doivent encore être communiqués :

- S une liste du personnel d'exécution de l'entreprise de gardiennage; (article 9 de la loi du 10 avril 1990 précitée)
- S une liste des entreprises de gardiennage autorisée avec lesquelles l'entreprise de gardiennage GPDS a des contrats de sous-traitance et les copies desdits contrats; (article 9 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1990 précitée)
- S une copie des contrats conclus entre l'entreprise de gardiennage GPDS et ses différents clients; (article 9 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1990 précitée)
- S un original ou une copie d'un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs délivré par une administration publique pour le personnel de sous-traitance indépendant et pour les travailleurs intérimaires auxquels l'entreprise de gardiennage GPDS fait appel; (article 5, 1° de la loi du 10 avril 1990)
- S un curriculum vitae de chacune des personnes précitées; (article 5, 6° de la loi du 10 avril 1990 précitée)
- S les consentements aux enquêtes de moralité visées à l'article 6bis de la loi du 10 avril 1990 précitée;
- S les documents prouvant l'aptitude psychotechnique et médicale des membres du personnel d'exécution travaillant pour le compte de l'entreprise;
- S la preuve que les membres du personnel d'exécution travaillant pour le compte de l'entreprise remplissent les conditions arrêtées par le Roi relatives à la formation et à l'expérience professionnelles; (article 5, 5° de la loi du 10 avril 1990)
- S un document prouvant que conformément à l'article 3 de la loi du 10 avril 1990 l'entreprise de gardiennage a souscrit, pour la responsabilité civile pouvant découler des activités de gardiennage, une assurance auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

Considérant que Monsieur RIEGA Alain a déposé le 10 octobre 2000 au siège de la Direction générale de la Police générale du Royaume une partie des documents manquants;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2000 la Police générale du Royaume a cependant dû adresser un ultime courrier à Monsieur RIEGA Alain en lui demandant de transmettre, dans le délai de 15 jours, les derniers documents encore manquants en vue de pouvoir compléter définitivement sa demande de renouvellement d'autorisation;

Considérant qu'en date du 19 janvier 2001 Monsieur RIEGA a répondu au courrier du 17 octobre 2000 qui lui avait été adressé par la Police générale du Royaume;

Considérant qu'à ce jour les documents suivants n'ont toujours pas été transmis :

- S la preuve que les membres du personnel d'exécution travaillant pour le compte de la société ont satisfait aux examens psychotechniques et médicaux : (article 6, 5° de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité, les services internes de gardiennage, modifiée par les lois du 18 juillet 1997 et du 9 juin 1999);
- S un document prouvant que conformément à l'article 3 de la loi du 10 avril 1990 l'entreprise de gardiennage a souscrit, pour la responsabilité civile pouvant découler des activités de gardiennage, une assurance auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

Considérant que Monsieur RIEGA Alain n'a pas, dans le cadre du traitement de son dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage en personne physique, démontré qu'il répondait aux conditions légales pour obtenir le renouvellement de son autorisation;

Considérant qu'un second motif de refus d'accorder le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage se fonde sur l'avis défavorable émis par le ministre de la justice en date du 6 novembre 2000;

Que le ministre de la justice se rallie à l'avis défavorable de Monsieur le Procureur général et de Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi;

Considérant qu'une série de dossiers sont ouverts à charge de l'intéressé, notamment :

- S le dossier 43.45.103601/99 concernant les coups portés par RIEGA Alain à CLAVIE Christophe, employé à titre indépendant pour les activités de gardiennage
- S le dossier 70.98.2608/99 ouvert à charge de Messieurs RIEGA Alain et NOËL Léon pour des faits de faux et de travail clandestin sur plainte de CLAVIE Christophe.

Que la nature des faits repris dans ces dossiers et l'avis défavorable émis par Monsieur le ministre de la justice indiquent l'absence de garanties suffisantes sur le plan de la déontologie professionnelle et de la moralité de Monsieur RIEGA Alain.

Considérant qu'un troisième motif de refus est le non- respect de l'article 16 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité, les services internes de gardiennage, modifiée par les lois du 18 juillet 1997 et du 9 juin 1999;

Que le 5 octobre 1999 des agents jurés de la Direction générale de la Police générale du Royaume ont rédigé le procès-verbal 0387/99 pour infraction aux articles 16 et 9 de la loi du 10 avril 1990 précitée.

Que le procès-verbal stipule que : "En date du 4 octobre 1999, nous nous (les agents jurés) sommes rendus au lieu d'établissement de la société GPDS situé Rue Vandekerckove, 12 à 6030 Goutroux. Sur place nous avons rencontré Monsieur RIEGA Alain, né le 19/04/1963 à Charleroi et domicilié à la même adresse. Monsieur RIEGA a une fonction de personnel dirigeant au sein de la société "GPDS". "La société GPDS ayant déménagé, nous nous sommes ensuite rendu au n° 91 de la Chaussée de Charleroi à 6060 Gilly où, selon les dires de Monsieur RIEGA, les bureaux de la société avaient été transférés".

Que dans son audition Monsieur RIEGA Alain a déclaré : “Je refuse de vous remettre le listing des clients que je vous présente, je vous le transmettrai quand je l’aurai revu et mis à jour. Ce jour, j’ai des gardes statiques sur les sites suivants : La Verrerie de Momignies, Versant-est, Techy, la SNCB,. Je ne vous transmets pas de renseignements complémentaires concernant ces clients, vous pouvez faire les recherches vous-même. J’ai bien pris connaissance de l’article 16 de la loi du 10 avril 1990”;

Considérant que l’article 16 de la loi du 10 avril 1990 précitée stipule que : “... Les personnes chargées du contrôle ont, à tout moment, accès à l’entreprise. Elles peuvent prendre connaissance de toutes les pièces qui sont nécessaires à cette fin”;

Que le refus de Monsieur RIEGA de donner aux agents jurés la liste des lieux où travaille son personnel renforce les présomptions de travail clandestin repris dans le dossier 70.98.2608/99 ouvert à charge de Messieurs RIEGA Alain et NOËL Léon;

Que Monsieur RIEGA Alain a dès lors volontairement refusé que les agents - jurés du ministère de l’intérieur prennent connaissance de toutes les pièces nécessaires au contrôle;

Que ce comportement est inacceptable dans le chef d’une personne chargée de la direction effective d’une entreprise de gardiennage;

Considérant qu’en raison de l’existence d’éléments précis, graves et concordants indiquant l’absence de garanties suffisantes sur le plan de la déontologie professionnelle, il y a lieu de ne pas procéder au renouvellement de l’autorisation d’exploiter une entreprise de gardiennage délivrée à Monsieur RIEGA Alain par arrêté ministériel du 18 septembre 1995”;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de l’excès et du détournement de pouvoir, “en ce que la décision attaquée viole les principes du raisonnable, d’impartialité et de bonne administration dont notamment le principe de la légitime confiance et de prudence”;

Considérant que la première branche du moyen critique le premier motif de refus énoncé par l’acte entrepris et tiré de l’absence de preuve de ce que le personnel du requérant répond aux conditions de l’article 6, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, singulièrement à la condition d’avoir satisfait aux examens psychotechnique et médical; qu’à ce propos, le requérant expose en substance que la preuve ainsi visée est constituée soit de documents qui ne lui avaient pas été demandés ou qu’il n’était pas en mesure de produire faute de connaître le “profil idéal de l’agent de gardiennage”, soit de documents non prévus par la loi;

Considérant que la partie adverse observe qu’à l’occasion de la demande introduite en 1995, le requérant a produit un modèle de tests répondant au prescrit de l’article 5, § 1^{er} de l’arrêté royal du 17 décembre 1990 relatif à la formation du

personnel des entreprises de gardiennage et à l'agrément des organismes de formation, mais que cet arrêté royal a été abrogé et remplacé par un arrêté royal du 30 décembre 1999 qui formule de nouvelles exigences en matière d'examens psychotechnique et médical; qu'elle conteste avoir ajouté une condition à celles qui sont requises par la réglementation et précise qu'elle a adressé au requérant comme à toutes les entreprises de gardiennage un document intitulé "profil idéal de l'agent de gardiennage"; qu'elle explique que ce n'est que le 10 octobre 2000, après de nombreux rappels, que le requérant a fait part de son intention d'organiser lui-même l'examen médical et psychotechnique et que le règlement qu'il a produit le 19 octobre 2000 ne diffère pas de celui communiqué lors de la première demande d'autorisation;

Considérant que le dossier administratif contient une lettre du requérant datée du 19 janvier 2001 par laquelle il communique, en réponse aux demandes qui lui avaient été faites, notamment le règlement psychotechnique et médical qu'il applique, un document contenant le "règlement des tests psychotechniques", ainsi qu'un document intitulé "Examen médical pour la sélection des employés de la firme de surveillance créée par Monsieur RIEGA Alain - G.P.D.S."; que la partie adverse affirme que ces documents ne diffèrent pas de ceux produits à l'appui de la demande initiale; que cette affirmation, contenue dans la note d'observations, ne figure pas dans l'acte critiqué; que le règlement initial ne figure pas au dossier; qu'il est impossible de comprendre pourquoi, au moment où elle a pris la décision de refus, la partie adverse a considéré que le requérant n'avait pas transmis "la preuve que les membres du personnel d'exécution travaillant pour le compte de la société ont satisfait aux examens psychotechniques et médicaux"; que la première branche du moyen est sérieuse;

Considérant que la deuxième branche du moyen critique le même motif de l'acte entrepris, dans la mesure où il est reproché au requérant de n'avoir pas rapporté la preuve de ce que sa responsabilité civile était assurée conformément au prescrit de l'article 3 de la loi du 10 avril 1990 précitée, alors que, selon lui, soit il a rapporté cette preuve, soit la partie adverse se méprend sur la qualification de la responsabilité qui doit être couverte; qu'il souligne qu'il n'a à aucun moment été informé de ce que les documents déjà produits ne correspondaient pas aux exigences de la législation en vigueur;

Considérant que la partie adverse rappelle les dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile découlant des activités de gardiennage et soutient que les documents produits par le requérant ne répondent pas au prescrit de ces dispositions; qu'elle ajoute qu'"il est inexact d'affirmer que la responsabilité civile

visée par l'arrêté royal [du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage] est uniquement la responsabilité civile extra-contractuelle" et que "La notion de responsabilité civile couvre en effet tant la responsabilité contractuelle que la responsabilité extra-contractuelle";

Considérant que l'article 3 de la loi précitée du 10 avril 1990 impose aux entreprises de gardiennage de couvrir auprès d'une compagnie d'assurance agréée ou dispensée de l'agrément la responsabilité civile qui peut découler de l'exercice de ses activités; que cette assurance doit, selon l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1991 précité, offrir "une couverture pour les dommages résultant de lésions corporelles et pour les dégâts matériels au préjudice de tiers", c'est-à-dire de "toute personne étrangère à l'exercice des activités de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage"; que l'article 7 du même arrêté royal impose au preneur d'assurance de faire parvenir au Ministre de l'Intérieur un certificat d'assurance dont le modèle est annexé audit arrêté;

Considérant que le modèle de certificat d'assurance qui figure au dossier administratif est une déclaration de la compagnie d'assurance que le demandeur a conclu "un contrat d'assurance conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1990 (...) portant le n° ..., couvrant la responsabilité civile qui peut découler de ses activités, pour lesquelles il a été autorisé dans le cadre de la loi du 10 avril 1990"; que le dossier administratif contient un "certificat d'assurance responsabilité civile" de la Royale belge, daté du 29 mars 2000, et indiquant que le demandeur a conclu avec elle un contrat d'assurance n° 010.718.705.429 conforme aux dispositions de la loi du 10 avril 1990 et "couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut découler des activités pour lesquelles M. RIEGA Alain a été autorisé dans le cadre de ladite loi"; que figure également au dossier un deuxième certificat de contenu identique, émanant de la S.A. AXA Royale belge et daté du 6 octobre 2000; que, sans entrer dans un débat sur le contenu de la responsabilité civile, il échet de constater que la responsabilité civile visée par l'arrêté royal du 27 juin 1991 précité est la responsabilité vis-à-vis des tiers, ce qui exclut donc la responsabilité contractuelle, le cocontractant de l'entreprise de gardiennage ne pouvant évidemment pas être considéré comme un tiers vis-à-vis de cette entreprise; que la partie adverse semble formuler sur ce point une exigence que la loi ne contient pas et en outre n'explique pas pourquoi, alors qu'à cet égard la réglementation applicable n'a pas été modifiée, elle ne se satisfait pas aujourd'hui de la preuve qu'elle avait admise pour octroyer l'autorisation initiale; que la deuxième branche du moyen est sérieuse;

Considérant que la troisième branche du moyen reproche à la partie adverse de s'être fondée sur des éléments "parcellaires et insuffisants" qui "ne rentrent nullement dans le champ d'application visé par le législateur" pour estimer "qu'en raison de l'existence d'éléments précis, graves et concordants indiquant l'absence de garanties suffisantes sur le plan de la déontologie professionnelle, il y a lieu de ne pas procéder au renouvellement de l'autorisation"; qu'à ce propos, le requérant critique particulièrement les deuxième et troisième motifs de la décision entreprise; qu'il soutient que la partie adverse a confondu les notions de "conditions de moralité suffisantes" et de "manquements graves à la déontologie"; qu'il explique que le deuxième motif de l'acte, qui vise une "série de dossiers", procède d'informations tronquées puisqu'il n'y a que deux dossiers - dont un classé sans suite - et qu'il n'est pas tenu compte de la plainte que lui-même a déposée; qu'il précise que, dans le dossier encore ouvert, son audition par les autorités judiciaires est postérieure à l'avis du Ministre de la Justice; qu'il observe que les services de la partie adverse lui ont adressé de nombreuses lettres pour lui demander des documents, mais qu'il n'a jamais été invité à s'expliquer sur les éléments mentionnés dans la décision de refus; qu'à son estime, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en assimilant des dossiers au stade de l'information à des antécédents judiciaires ou déontologiques; qu'il critique le troisième motif de l'acte entrepris en faisant valoir, d'une part, qu'une présomption n'est pas assimilable à un manquement et, d'autre part, qu'en ce qui concerne le procès-verbal relatif au refus de remettre la liste de ses clients, "la partie adverse revient sur sa propre qualification d'un fait qui a déjà fait l'objet d'une amende administrative"; que, selon lui, une amende administrative - dont la partie adverse n'a pas poursuivi le recouvrement - ne sanctionne que des infractions mineures; qu'il fait valoir que, n'ayant pas, à l'époque, estimé devoir procéder au retrait de l'autorisation, la partie adverse "ne peut dès lors, plus d'une année après, considérer que les faits qui ont conduit à ce procès-verbal sont de telle nature qu'ils justifient un refus de renouvellement de l'autorisation d'exploitation sous peine de se déjuger complètement";

Considérant que la partie adverse met l'accent sur le pouvoir d'appréciation dont elle dispose "quant aux conditions de moralité nécessaires à l'exercice de fonctions dirigeantes au sein d'une entreprise de gardiennage"; qu'elle souligne qu'elle s'est fondée sur un avis défavorable du Ministre de la Justice pour considérer que le requérant ne présentait pas de garanties suffisantes sur le plan de la déontologie professionnelle; qu'elle observe que, selon la jurisprudence, il lui est loisible de refuser l'autorisation lorsque le demandeur a fait l'objet d'une enquête judiciaire ayant, le cas échéant, donné lieu à un classement sans suite; qu'elle rappelle que le requérant a

volontairement refusé aux agents de contrôle la communication de toutes les pièces qui leur étaient nécessaires et conclut qu'elle "a pu raisonnablement considérer que pareil comportement constitutif d'infraction à l'article 16 de la loi du 10 avril 1990 est inacceptable dans le chef d'une personne chargée de la direction effective d'une entreprise de gardiennage" et qu'il constitue un élément indiquant l'absence de garanties suffisantes sur le plan de la déontologie professionnelle du requérant;

Considérant que le refus de renouveler l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage est une mesure grave qui, en l'espèce, est prise en raison du comportement du requérant et, spécialement de l'existence de deux informations répressives à sa charge et du refus de remettre une liste de clients et des renseignements les concernant lors d'un contrôle par les agents de la partie adverse; que la partie adverse a invité le requérant à se justifier à propos de ce dernier fait et a décidé de lui infliger une amende administrative dont elle n'a cependant pas poursuivi le recouvrement; qu'elle n'a jamais laissé entendre à l'intéressé que les faits qui ont fait l'objet d'un procès-verbal pourraient conduire au refus de renouveler l'autorisation dont il était titulaire et l'a encore moins entendu à ce propos; qu'elle ne l'a ni interpellé, ni entendu à propos des dossiers pour lesquels une information avait été ouverte et dont l'un a d'ailleurs été classé sans suite; que le requérant devait avoir la possibilité de s'expliquer non seulement sur ces faits, mais aussi sur la mesure que la partie adverse envisageait de prendre à son égard; que pareille audition aurait été d'autant plus utile qu'au moment de l'avis défavorable fondé sur l'existence d'informations répressives, le requérant n'avait pas encore été entendu par les services de police; qu'il ne peut être déduit de l'acte critiqué que les autres motifs qui y sont mentionnés auraient, à eux seuls, conduit la partie adverse à refuser le renouvellement sollicité; qu'en tant qu'elle invoque l'absence d'audition préalable, la troisième branche du moyen est fondée;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose qu'il exerce son activité depuis cinq ans, avec différentes catégories de personnel et que l'acte critiqué le contraint à arrêter les trois types d'activités de son entreprise de gardiennage; qu'il indique l'évolution de son chiffre d'affaire et le montant de ses frais; qu'il fait valoir qu'il devra mettre fin à l'ensemble des contrats et ne pourra pas en conclure de nouveaux, ce qui risque de l'acculer à la faillite, avec des conséquences irréparables pour son activité économique et le personnel qu'il emploie;

Considérant que la partie adverse observe qu'un préjudice financier est un préjudice réparable et estime que le requérant ne démontre pas qu'il est acculé à la faillite ou à la déconfiture;

Considérant que l'acte critiqué a pour effet de contraindre le requérant à arrêter son activité qui ne peut être exercée sans autorisation; que la partie adverse n'allègue pas qu'il aurait d'autres sources de revenus; qu'un préjudice financier, lorsqu'il résulte de l'impossibilité de continuer à exercer sa profession, peut constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable; que le requérant dépose ses comptes et bilans dont il résulte que le risque peut, en l'espèce, être considéré comme établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 février 2001 refusant à Alain RIEGA le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze août deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.

